

COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 09 juin 2022

Présents : Béatrice BERTRAND, Pauline ROMERA, Joëlle CHAUVET, Michel BOYER, Romain MOSTACCHI, Robert CRAIG, Guillaume LARIS, Marc ESCLARMONDE, Julien LARIS, Pascal COLOMER, Alain ROUMIGUIÉ, Olivier PERISSET

Représentés :

Secrétaire de séance : Madame Joëlle CHAUVET

La séance est ouverte à 19h00

2022_053 - DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINT AU MAIRE

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Mme le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Tuchan un effectif maximum de 4 adjoints.

Par délibération n° 2020-023 du 4 juillet 2020, le conseil municipal fixait à 4 le nombre de poste d'adjoints.

Suite à la démission de Madame Fanny WLODAZ du poste de 4eme adjoint, Mme le Maire propose de maintenir 4 postes d'adjoint.

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de maintenir à 4 le nombre de postes d'adjoint au maire.

PROCEDE à l'élection du 4ème adjoint. Le procès verbal de l'élection est joint à la présente délibération.

2022_054 - ADOPTION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS COMMUNS, DES PERIMETRES DU BIEN ET ZONE TAMPON DU BIEN EN SERIE CANDIDAT A L'INSCRIPTION AU PATRIMOINE MONDIAL CITÉ DE CARCASSONNE ET SES CHATEAUX SENTINELLES DE MONTAGNE

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2

Considérant :

- Les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial, et notamment les paragraphes 103 à 118 relatifs aux zones tampons et au système de gestion, dont les éléments ci-après :

103. Si nécessaire pour la bonne protection du bien, une zone tampon appropriée doit être prévue.

104. Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription.

108. Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs.

109. Le but d'un système de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé pour inscription pour les générations actuelles et futures.

- La loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

« Chapitre II « Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial 2 « Art. L. 612-1. -L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session

- L'article 104 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, stipule que « les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ».

- L'état d'avancement du projet de candidature au patrimoine mondial de l'Unesco de la Cité de Carcassonne et ses châteaux sentinelles de montagne :

Depuis 2012, le Département de l'Aude pilote l'ambition collective de soumettre un dossier de candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO : "la Cité de Carcassonne et ses châteaux sentinelles de montagne".

La ministre de la culture, en date d'un courrier du 7 avril 2017, a inscrit ce dossier sur la Liste indicative de la France, au sein de laquelle l'Etat sélectionne les candidatures qu'il adresse au comité du patrimoine mondial à raison d'une par an.

Depuis la validation de cette première étape, le dossier poursuit son chemin vers l'inscription, grâce notamment à l'investissement et à la mobilisation de l'ensemble du territoire. Ainsi de nouvelles étapes ont pu être franchies et plusieurs avancées significatives ont été validées ces dernières années auprès du ministère. Parmi celles-ci :

- La démonstration de l'intégrité et de l'authenticité du bien en série à l'occasion de la 2ème audition devant le CFPM (Comité français du patrimoine mondial) en date du 21 janvier 2020

- La validation des périmètres de gestion du bien, de sa zone tampon ainsi que les protections associées, à l'occasion d'une 3ème audition auprès du CFPM en date du 8 juin 2021.

Ces périmètres, établis d'après une étude patrimoniale et paysagère préalable, et en concertation avec les acteurs locaux, ont permis d'identifier les éléments et les zones à forts enjeux de protection et de gestion.

En septembre 2019, l'Association Mission Patrimoine Mondial a été créée, en vue de fédérer l'ensemble des collectivités et parties-prenantes de la démarche. L'AMPM rassemble aujourd'hui 18 membres de droits et 3 actifs composés de : la Région Occitanie, les Départements de l'Aude et de l'Ariège, le Centre des Monuments Nationaux, les communes gestionnaires de sites et les communautés de communes. A l'amorce du second semestre 2022, et afin de conforter cette gouvernance participative et partagée, sera constitué le comité de bien, instance décisionnaire, garante du déploiement du plan de gestion en cours de finalisation. Il s'agit d'un comité d'orientation politique qui valide les orientations stratégiques de la démarche, veille à la mise en œuvre des engagements du plan de gestion. Placé sous l'autorité du préfet de Région, celui-ci rassemble en son sein l'ensemble des parties prenantes de la démarche et œuvrant pour la gestion du bien en série.

En effet, depuis février 2020, les porteurs de projet sont collectivement engagés dans le travail de coélaboration et de mise en œuvre du plan de gestion du bien en série. Cette procédure, construite en large concertation avec les acteurs du territoire et la population locale a permis d'aboutir à la construction d'une feuille de route partagée au service de la gestion, de la préservation et de la mise en valeur du bien. De grandes orientations communes ont ainsi été définies en vue de préserver et transmettre la VUE de ce bien en série, préfigurant le déploiement de plans d'actions pluriannuels. Celles-ci ont été traduites dans la formalisation d'une charte territoriale d'engagements communs.

Cette charte d'engagements communs constitue le document cadre formalisant l'engagement volontaire et actif de l'ensemble des acteurs au service de la préservation et de la transmission de ce patrimoine exceptionnel. Elle stipule que, chacune des collectivités, et acteurs de la gestion territoriale, dans leurs domaines de compétences respectifs, s'engagent à mettre en œuvre les grandes orientations de gestion définies à l'échelle du bien en série dans un principe de solidarité collective ; la défense et la valorisation de ces sites ne pouvant être garanties que par une large coopération entre tous les acteurs concernés.

Sur la base de ces considérations, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen :

- Le périmètre du bien et de la zone tampon (atlas cartographique),
- La charte territoriale d'engagements communs stipulant les principales orientations de gestion communes établies à l'échelle du bien en série

Mme le Maire propose de valider les périmètres du bien et de la zone tampon, et leur déclinaison locale le cas échéant, d'adopter le projet de Charte d'engagements communs soumis, de désigner un représentant pour siéger au sein du comité de bien pour le compte de la collectivité

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE les périmètres du bien et de la zone tampon, et leur déclinaison locale le cas échéant,

ADOpte le projet de Charte d'engagements communs soumis,

DESIGNE Mme le Maire à siéger au sein du comité de bien pour le compte de la collectivité

(Abstentions : ROMERA Pauline, LARIS Guillaume)

2022_055 - REGIE CHATEAU D'AGUILAR ET ACTIVITES CULTURELLES - MODIFICATION DES TARIFS

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 avril 2017 relatif à la régie de recette "CHATEAU D'AGUILAR ET ACTIVITES CULTURELLES",

Vu les délibérations du conseil municipal du 18 mai 2017, 12 avril 2018, 19 juin 2018, 28 février 2019, 9 mars 2020, 26 mai 2020, 2 mars 2021, 29 avril 2021, 8 juillet 2021, 14 septembre 2021 et du 14 octobre 2021 approuvant l'ajout ou la modification de tarifs à cette régie de recette,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la grille tarifaire en raison de l'augmentation des prix d'achat et de l'ajout d'articles,

Le Maire propose de modifier l'article 5 (TARIFS) de la régie de recette "CHATEAU D'AGUILAR ET ACTIVITES CULTURELLES" et présente le tableau récapitulatif de l'ensemble des tarifs de cette régie.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE de modifier l'article 5 (Tarifs) de la régie de recette "CHATEAU D'AGUILAR ET ACTIVITES CULTURELLES",

VALIDE la grille tarifaire jointe à la présente.

2022_056 - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - CHOIX D'UN PRESTATAIRE

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Madame le Maire rappelle que la commune doit mettre en place le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Deux bureaux d'études ci-dessous ont été consultés et ont envoyé une offre :

- AZUR ENVIRONNEMENT - 11100 NARBONNE
- PURE ENVIRONNEMENT - 66100 PERPIGNAN

Un tableau comparatif est présenté au conseil municipal.

La commission « travaux » propose de retenir l'offre de PURE ENVIRONNEMENT.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de retenir l'offre de PURE ENVIRONNEMENT jointe à la présente délibération faisant ressortir les tarifs suivants :

- 1er diagnostic de fonctionnement : 110 € HT
- Contrôle de conception : 125 € HT
- Contrôle de bonne exécution : 125 € HT
- Rapport annuel du service : 150 € HT

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention.

2022_057 - ACQUISITION D'UN NETTOYEUR HAUTE PRESSION

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Madame le Maire informe le conseil municipal que le nettoyeur haute pression à eau chaude utilisé par le service technique ne fonctionne plus. Elle rappelle que des crédits avaient été prévus en investissement sur le budget eau et assainissement 2022.

Plusieurs sociétés ont été consultées pour l'obtention de devis de réparation et d'achat d'un nettoyeur neuf.

ACHAT :

- CIAM : 8 500 € HT
- SODIME : 8 141 € HT
- BAURES PROLIANS : 7 998 € HT

REPARATION :

- BAURES PROLIANS : 3 032.39 € HT

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'acquérir un nettoyeur haute pression neuf.

VALIDE le devis de la société BAURES PROLIANS d'un montant de 7 998 € HT soit 9 597.60 € TTC

AUTORISE Mme le Maire à signer le devis de Baurès Prolians pour l'acquisition d'un nettoyeur neuf.

DIT que les crédits sont prévus au budget eau et assainissement, article 2158, opération n°35.

2022_058 - ACHAT DE DEFIBRILLATEURS

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Madame le Maire expose au Conseil Municipal l'obligation faite aux communes d'équiper les établissements recevant du public ou leurs abords.

Considérant cette obligation issue de la loi 2018-527 du 28 juin 2018, il est proposé d'acquérir quatre défibrillateurs supplémentaires :

- 1 sur la promenade Dr Chavanette, contre le mur de la salle polyvalente,
- 1 entre le stade et les courts de tennis,
- 1 entre la piscine municipale et le terrain multisports,
- 1 sur le parking rue de la Gare, contre le mur de la salle «Ancienne Distillerie»,

Il est précisé que le défibrillateur mobile que la mairie met à disposition au stade et l'été à la piscine municipale sera alors mis à disposition à la billetterie du château d'Aguilar. Le défibrillateur situé place de la Mairie, contre le mur du Foyer Jean Jaurès reste en place.

La commission village/travaux a étudié les devis reçus de France Neir et de Cardio Course (bon de commande groupé ATD11) et propose de retenir le fournisseur Cardio Course.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir 4 défibrillateurs semi-automatiques externes non connectés avec armoire extérieure, signalétique, kit d'intervention et Electrodes Adultes/Enfants à la SAS FND CARDIO COURSE par le biais du groupement de commande ATD11 au prix de : 1 390 € HT par

défibrillateur + 105 € HT par défibrillateur pour la mise en service + 65 € HT/an/défibrillateur pendant 4 ans pour une maintenance annuelle hors consommables.

PRECISE, à la majorité, ne pas retenir la formation proposée par le groupement de commande, cette formation pouvant être organisée par d'autres moyens.

AUTORISE Madame le Maire à signer le bon de commande et le contrat de maintenance pour les défibrillateurs.

2022_059 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES - DESIGNATION DELEGUE

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Par délibération du 2 août 2018, le conseil municipal décidait d'adhérer au service mutualisé proposé par le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I. pour bénéficier de la mise à disposition d'un délégué à la Protection des Données (DPO-DPD) et être ainsi en conformité avec la réglementation européenne «règlement général sur la protection des données (RGPD) ».

Le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I. informe la commune que suite au changement du Comité Syndical A.G.E.D.I., les membres du Conseil ont délibéré afin de désigner Monsieur SAINT-MAXENT Didier, Président, comme DPO mutualisé en remplacement de Monsieur MARTIN et propose de signer une nouvelle convention.

Le coût annuel du service a été fixé à 50 € pour toutes les collectivités adhérentes au service RGPD du Syndicat Mixte. Ce tarif est fixé par le Comité Syndical. Il pourra être revu une fois par an.

Mme le Maire propose de valider la convention proposée.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I.
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- de désigner comme DPO (DPD) mutualisé, M. Didier SAINT-MAXENT, comme étant le DPO de la collectivité.

2022_060 - VENTE DE TERRAIN COMMUNAL - LIEU DIT LA GARRIGO NORD

POUR : 9 CONTRE : 1 ABSTENTION : 2

Suite à la délibération n°2022-047 du 3 mai 2022 acceptant la cession d'une partie de la parcelle communale D 1400 située au lieu-dit la Garrigo Nord, les acquéreurs [REDACTED] ont fait borner la partie de la parcelle en question par le cabinet GEAUDE, géomètre expert à NARBONNE.

La parcelle vendue fait donc 8ha11a93ca selon l'esquisse du géomètre et porte le n° provisoire D1400/2(A).

Le prix de vente avait été fixé à 1000€ l'hectare, ce qui représente un total de 8 119.30€.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de la superficie exacte du terrain vendu s'élevant à 8ha11a93ca, parcelle numérotée D1400/2A sur les documents du géomètre.

PRECISE par conséquent, que le prix de vente s'élèvera à 8 119,30€ net pour la commune, et rappelle que tous les frais seront pris en charge par l'acquéreur.

DEMANDE à Mme le Maire de rencontrer les acquéreurs afin de leur parler du projet communal photovoltaïque situé à proximité du terrain et de rencontrer le notaire afin qu'une clause soit prévue dans l'acte de vente pour qu'il ne puisse pas être fait opposition au projet photovoltaïque.

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

(Contre : *ESCLARMONDE Marc* / Abstentions : *LARIS Julien, PERISSET Olivier*)

2022_061 - LOCATION APPARTEMENT COMMUNAL RUE DE LA POSTE

POUR : 6 CONTRE : 4 ABSTENTION : 2

Madame le Maire rappelle que l'appartement communal situé n°21 Rue de la Poste à Tuchan est inoccupé et pourrait être mis à la location.

Ce logement était loué par le passé au tarif de 450€/mois et depuis de nombreuses années.

Mme le Maire propose d'augmenter le loyer mensuel à 500 € hors charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en location de l'appartement situé au 21 Rue de la Poste 11350 TUCHAN au prix mensuel de 500 € hors charges,

DECIDE de publier une annonce,

AUTORISE Mme le Maire à signer le bail de location.

(Contre : *LARIS Julien, LARIS Guillaume, PERISSET Olivier, ROMERA Pauline* / Abstentions : *CRAIG Robert, MOSTACCHI Romain*)

2022_062 - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 I 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 janvier 1984 MODIFIÉE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1° ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement d'activité au service technique il y a lieu de créer 2 emplois non permanents d'agent technique dans les conditions prévues à l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

De créer deux emplois non permanents dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité **du 14 juin 2022 au 30 juin inclus.**

Ces agents assureront les fonctions d'agents techniques polyvalents à temps complet.

Ils devront justifier de la possession du permis B en cours de validité.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial. La rémunération des deux agents sera calculée par référence au 1er échelon des adjoints techniques.

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

Article 4 :

De modifier le tableau des emplois

2022_063 - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS - SAISONNIERS 2022

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

VU la délibération n°2022-046 du 3 mai 2022 ouvrant des emplois saisonniers pour l'été 2022

CONSIDERANT que l'embauche de personnels saisonniers supplémentaires est nécessaire afin d'assurer la surveillance à la piscine municipale lorsque le maître nageur n'est pas disponible et afin de renforcer l'équipe technique pendant l'été,

Le conseil municipal,

DECIDE de créer les emplois non permanents suivant :

- 1 poste de surveillant de baignade à la piscine municipale, pour l'ouverture gratuite de la piscine municipale au public lorsque le maître nageur n'est pas disponible entre le 18 juin 2022 et le 30 septembre 2022, sur la base du 1er échelon des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Temps non complet.

- 1 poste d'agent technique polyvalent, pour renforcer l'équipe technique du 1er juillet au 19 août 2022 sur la base du 1er échelon des adjoints techniques territoriaux, Temps complet.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

2022_064 - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET COMMUNAL

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
627	Services bancaires et assimilés	150.00	
6411	Personnel titulaire	-18000.00	
6413	Personnel non titulaire	18000.00	
6688	Autres	-150.00	
TOTAL :		0.00	0.00

